

Monsieur Pierre GUEGUEN
140 impasse des Vignes
74190 PASSY

Tél. : 04 50 78 07 91
Port. : 06 07 87 63 07
Courriel : gueguen74@hotmail.fr

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MEGÈVE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au classement d'office dans le domaine public du chemin des « Écoliers »



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pierre GUEGUEN
Commissaire Enquêteur

A PASSY, le

- 7 FEV. 2022

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES	1
2 - OBJET DE L'ENQUÊTE.....	2
3 - COMPOSITION DU DOSSIER.....	3
4 - MESURES DE PUBLICITÉ.....	4
5 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
6 - OBSERVATIONS FORMULÉES – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6
6.1 - Lettre de M. et Mme DUPASQUIER Jean-Pierre.....	6
6.2 - Lettre de M. et Mme DUPASQUIER Thierry	6
6.3 - Lettre de Mme RAUSA - DUPASQUER Isabelle.....	6
6.4 - Lettre de M. DUPASQUIER Fabrice	6
6.5 - Lettre de GRUSSET-JANIN Evelyne et Hervé pour l'indivision GRUSSET-JANIN et la SCI LE REPLAT	7
6.6 - Lettre de GRUSSET-JANIN Anna, Yves, Christophe, Sylvianne et APERTET Danièle	7

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

- Par délibération n° 2021 – 218 – DEL en date du 7 septembre 2021, le conseil municipal décide de procéder une enquête publique portant sur le classement d'office dans le domaine public du chemin des Écoliers.
- Par arrêté municipal n° 2021 – 14 FONCIER en date du 14 décembre 2021, Madame le maire de Megève décide, qu'il sera procédé sur le territoire de sa commune, à une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public du chemin des Écoliers au lieu-dit : « Replat ».
- L'enquête d'une durée de seize jours se tiendra du mardi 11 janvier au mercredi 26 janvier 2022 inclus.
- L'article 2 de l'arrêté me désigne en qualité de commissaire enquêteur.
- Ce même arrêté fixe les modalités de l'enquête ainsi que les publicités à effectuer.
- Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Megève.
- Cette enquête se déroule conformément aux articles :
 - ◆ R 141-4 et R 141-9 et L 141-3 et suivants du code de la voirie routière ;
 - ◆ L 318-3 et L 318-10 du code de l'urbanisme.

2 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Le chemin des Écoliers est un axe stratégique de la commune puisqu'il est le seul accès aux écoles.

Le trafic y est donc important avec notamment le passage des bus scolaires.

La voie a été élargie en 2002 à 8 m de plateforme. Cette réalisation a entraîné plusieurs tentatives amiables de classement de cette voie dans le domaine public, sans résultat à ce jour.

Devant l'urgence des travaux de réfection de la voie, la commune a décidé de les entreprendre avant même le déroulement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public. Il y a lieu de régularisation de cette situation et de procéder à une enquête publique conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière.

3 - COMPOSITION DU DOSSIER

- **Arrêté municipal n° 2021-14 FONCIER du 14 décembre 2021**
- **Avis d'ouverture**
- **Certificat d'affichage**
- **Certificat de dépôt du dossier en Mairie**
- **Journaux d'insertions de publicités légales**
- **Notice explicative**
- **État parcellaire**
- **Plan parcellaire au 1/200**
- **Notification aux propriétaires**
- **Registre d'enquête.**

4 - MESURES DE PUBLICITÉ

- L'enquête a été régulièrement annoncée par voie d'affiches :
 - ◆ en Mairie de Megève ;
 - ◆ sur le site concerné.

- Elle a fait l'objet d'avis inséré dans :
 - ◆ LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ du mardi 21 décembre 2021 ;
 - ◆ LE FAUCIGNY du jeudi 23 décembre 2021.

- Elle a fait également l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Préalablement à l'ouverture de l'enquête, je me suis rendu en Mairie de Megève le mardi 4 janvier 2022, afin de viser les différentes pièces du dossier, ouvrir le registre d'enquête et constater les affichages.
Une visite sur le site s'en est suivie.
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions durant 16 jours consécutifs :

du mardi 11 janvier 2021 au mercredi 26 janvier 2022 inclus.
- Durant cette période, le dossier ainsi que le registre d'enquête sont restés à la disposition du public durant les jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie, à savoir :

du lundi au vendredi : de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.
- Conformément à l'article 5 de l'arrêté, je me suis tenu à la disposition du public :

le mardi 11 janvier 2022 de 9H00 à 12H00 ;
le mercredi 26 janvier 2022 de 14H00 à 17H00.
- A l'issue de l'enquête, le registre a été clos et signé par mes soins.
- L'ensemble des pièces du dossier m'a été remis.
- Tous les délais réglementaires ont été respectés.

6 – OBSERVATIONS FORMULÉES

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 – Lettre de M. et Mme DUPASQUIER Jean-Pierre :

6.1.1 – Demande que les indemnités prévues lors de négociations en 2002, soient réévaluées et acquittées.

6.1.2 – Demande de dérogation aux règles d'urbanisme en cas d'agrandissement de son garage.

6.1.3 – La dangerosité en période hivernale due aux chutes de neige du toit sur le passage des écoliers et suggère que celui-ci soit transféré de l'autre côté du parking.

AVIS DU COMMISAIRES ENQUÊTEUR

6.1.1 – En 2002, la commune voulait acquérir à l'amiable les emprises nécessaires. Devant les difficultés, le conseil municipal a changé d'orientation et opté, par délibération en date du 7 septembre 2021, pour la procédure de classement d'office dans le domaine public, conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, qui se fait sans indemnités.

6.1.2 – Pour toute demande de construction, il y a lieu de se conformer au règlement d'urbanisme actuellement en vigueur.

6.1.3 – Comme pour toutes les habitations du centre village, les propriétaires doivent faire face suite à de fortes chutes de neige. Il y a lieu de vous rapprocher des services techniques de la ville pour voir si un itinéraire de substitution peut être envisagé.

6.2 - Lettre de M. et Mme DUPASQUIER Thierry :

6.3 - Lettre de Mme RAUSA - DUPASQUIER Isabelle

6.4 - Lettre de M. DUPASQUIER Fabrice

AVIS DU COMMISAIRES ENQUÊTEUR

Ces trois lettres sont identiques au courrier n° 1 de M. DUPASQUIER Jean-Pierre et engendrent donc les mêmes commentaires.

6.5 - Lettre de GROSSET-JANIN Evelyne et Hervé pour l'indivision GROSSET-JANIN et la SCI LE REPLAT :

- 6.5.1 – Dangers en période hivernale due aux chutes de neige du toit sur le passage des écoliers.
- 6.5.2 – Conteste l'arrêté municipal réglementant la circulation de la route des Écoles lors des rentrées et sorties des élèves.

AVIS DU COMMISAIRES ENQUÊTEUR

- 6.5.1 – Comme pour toutes les habitations, du centre du village, les propriétaires, en cas de fortes chutes de neige, doivent contrôler la neige tombant de leur toit. De plus, la commune a installé un câble chauffant pour éviter la formation de stalactites.
- 6.5.2 – La réglementation de la route des Écoles, aux heures d'entrée et de sortie des élèves date de plus d'une vingtaine d'années. Elle a été actualisée par des arrêtés municipaux en 2002, 2008, 2009 et 2016. L'arrêté municipal n° 2016-304 GEN est toujours en vigueur à ce jour. Il s'agit de sécuriser la zone, lors de la rentrée et la sortie des élèves.

Le classement dans le domaine public de cette voie ne modifie en rien la réglementation.

6.6 - Lettre de GROSSET-JANIN Anna, Yves, Christophe, Sylvianne et APERTET Danièle :

Ils ne sont pas contre le transfert de cette voie dans le domaine public.

- 6.6.1 – Contraintes du fait de la réglementation de circulation au moment des heures de ramassage scolaire.
- 6.6.2 – Signale la mauvaise qualité des aménagements lors de l'élargissement de la voie à 8 m ; et le mauvais fonctionnement du système de chauffage installé par la commune sur le toit pour sécuriser le passage des piétons.
- 6.6.3 – Demande un accès sur la voie pour un terrain non bâti.

AVIS DU COMMISAIRES ENQUÊTEUR

- 6.6.1 – La réglementation de la circulation au moment des heures de rentrée et sortie des élèves date de nombreuses années, la dernière actualisation a été faite par arrêté municipal n° 2016-304 GEN du 2 juin 2016. Le transfert dans le domaine public de cette voie, ne modifie en rien la réglementation en vigueur.

6.6.2 – La commune a installé à sa charge un système de chauffage sur le toit pour sécuriser le passage des piétons.

Il appartient au propriétaire d'assurer la maintenance.

6.6.3 – Pour toute demande de droit en matière d'urbanisme, il y a lieu de se conformer au règlement de la zone du PLU en vigueur.

A PASSY, le - 7 FEV. 2022

Pierre GUEGUEN
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Pierre GUEGUEN
140 impasse des Vignes
74190 PASSY

Tél. : 04 50 78 07 91
Port. : 06 07 87 63 07
Courriel : gueguen74@hotmail.fr

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MEGÈVE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au transfert d'office dans le domaine public
du chemin des Écoliers au lieu-dit « Replat »

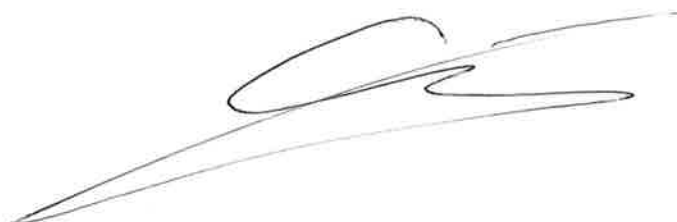
MARDI 11 JANVIER 2022
au
MERCREDI 26 JANVIER 2022

CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pierre GUEGUEN
Commissaire Enquêteur

A PASSY, le

- 7 FEV. 2022



Le chemin des Écoliers est une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations. Elle est entretenue par la commune qui a effectué des travaux de réfection de la voie.

Il y a donc lieu de régulariser cette situation, conformément à la procédure de transfert d'office de cette voie dans le domaine public, suite à enquête publique.

APRÈS AVOIR

- Reçu le dossier soumis à enquête et effectué un examen de l'ensemble des pièces.
- Effectué une visite sur le site.
- Effectué mes permanences aux jours et heures fixés en Mairie de MEGÈVE.

CONSIDERANT

- Que le projet soumis à enquête est conforme aux dispositions légales et que la procédure a été respectée.
- Que le public a été régulièrement informé et qu'il a disposé des moyens nécessaires pour s'exprimer.
- L'importance de cette voie, située dans un secteur urbain, proche du centre de Megève et qui dessert les écoles de la commune.
- Que cette occupation s'est faite dans le temps avec l'agrément des propriétaires.
- Que la commune en assure l'entretien et la sécurité, et a procédé à sa réfection.
- Qu'il s'agit d'une régularisation pure et simple d'un état de fait établi.
- Que les cessions concernées sont strictement limitées aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.
- Que l'intégration dans le domaine public de ces reliquats de propriété entre parfaitement dans le champ d'application défini par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.
- Que les propriétaires ne contestent pas le lever régulier présenté à l'enquête pour constater l'emprise réelle de la voie.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE

Au transfert d'office dans le domaine public des emprises privées ouvertes à la circulation publique, telles que présentées sur le plan d'ensemble et l'état parcellaire du dossier d'enquête. Ce transfert s'effectuera conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.

A PASSY, le - 7 FEV. 2022

Pierre GUEGUEN
Commissaire enquêteur

